Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Amiens

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Laon, le 29 mars 2017

Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne

à

Mesdames et messieurs les inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale
Monsieur le responsable du centre de LAON de l'ESPé de Picardie
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement comportant une SEGPA, une classe-relais, une ULIS
Mesdames et messieurs les directrices et directeurs d'école
Mesdames et messieurs les enseignantes et enseignants

Académie d'Amiens

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne

Division du 1er degré
DIPRED 2

LB/SM/2016-2017-n°325

Chef de bureau
Luc BOUVET

Gestionnaires :
Sandrine MISMAQUE
Agnès THOMAS

Tél : 03 23 26 22 18
Tél : 03 23 26 22 23
Mél : dipred2-gc02@ac-amiens.fr

Cité Administrative
02018 LAON Cedex

Horaires d'ouverture :
8h30-12h00 14h00-17h30
du lundi au vendredi ou sur rendez-vous

Objet : Mouvement départemental des enseignants du premier degré – rentrée scolaire 2017

Texte de référence : Note de service n° 2016-166 du 9-10-2016 parue au bulletin officiel spécial n°6 du 10 novembre 2016

Les opérations de mutation sont une démarche importante pour l'efficacité pédagogique de l'école. Elles doivent contribuer au bon fonctionnement des écoles et des établissements scolaires, en satisfaisant leurs besoins en enseignants qualifiés. Elles visent à favoriser, d'une part, une stabilité raisonnable des équipes pédagogiques, y compris sur les postes considérés comme moins attractifs, et, d'autre part, la meilleure adéquation possible entre la fonction et l'enseignant qui en est chargé lorsque le poste présente des caractéristiques particulières.
Les règles générales précisées ci-dessous ont été élaborées à la suite à d'une harmonisation académique et dans le respect des orientations nationales.

J'attire votre attention sur l'importance de cette note comportant les instructions relatives au déroulement du mouvement des instituteurs et des professeurs des écoles en fonction dans le département de l'Aisne, pour la rentrée scolaire 2017.

1) PREAMBULE

Le mouvement intra-départemental se déroulera en deux phases automatisées avec ouverture du serveur **S**ystème **I**nformation et **A**ide pour les **M**utations (SIAM) phase intra : deux saisies *(cf. annexe 1)*.

Les horaires des écoles sont consultables sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne à l'adresse suivante :

http://www.ac-amiens.fr/dsden02/services-departementaux/la-reforme-des-rythmes-scolaires-a-lecole-primaire-dans-laisne/

Il est à noter que certaines modifications peuvent avoir lieu avant la rentrée scolaire.

Tout enseignant affecté sur un poste de ZIL, BDI, ou BFC ou qui souhaite postuler sur ces postes, sera susceptible d'assurer des remplacements sur 9 demi-journées dont le mercredi matin.

J'invite mesdames et messieurs les directrices et directeurs d'école et chefs d'établissement à **communiquer ces instructions dans les meilleurs délais à tous les enseignants du premier degré** en exercice dans leur équipe d'école ou dans leur établissement ou en congé (congé maladie - congé maternité - congé longue maladie) ainsi qu'aux instituteurs et professeurs des écoles affectés sur les postes de ZIL ou de brigade départementale et ceux qui effectuent un stage de formation professionnelle.

Chaque enseignant est destinataire, sur sa boîte I-Prof, d'un exemplaire de cette circulaire.

2) PERSONNELS CONCERNES

A) Quels sont les enseignants pouvant participer au mouvement ?

Tout enseignant **affecté à titre définitif**, désireux de changer d'affectation, **peut participer** au mouvement au cours de la **phase 1**.

Dans ce cas, l'enseignant a la possibilité de formuler, **dans une limite de 30**, des vœux sur tout poste vacant et/ou susceptible d'être vacant.

B) Quels enseignants sont dans l'obligation de participer au mouvement - **phase 1** ?

1) Tous les enseignants affectés comme suit doivent participer à la **phase 1** :

- **professeur des écoles fonctionnaires stagiaires.**
- **affecté à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2016-2017 ;**
- sollicitant sa réintégration en septembre 2017 après un détachement, une disponibilité, un congé parental, un congé de longue durée, un poste adapté ou mise à disposition ;
- intégré dans le département de l'Aisne par permutation informatisée ;

Pour participer au mouvement départemental, tout enseignant devra formuler, dans la limite de **30 vœux maximum,** sur des postes précis (vacants ou susceptibles d'être vacants) **ou des vœux « communes »** *(cf. annexe 4).*

2) Tous les enseignants faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire doivent participer au mouvement en **phase 1**. Ils bénéficient alors d'une priorité.
Un courrier leur est adressé les invitant à participer au mouvement (cf. paragraphe VI).
Tout type de vœu peut être formulé : vœu(x) poste(s) ou vœu(x) commune(s).

C) Quels enseignants sont dans l'obligation de participer au mouvement - **phase 2** ?

Doivent participer à la **phase 2** :
- Les enseignants n'ayant pas obtenu d'affectation à l'issue de la phase 1 ;
- Les enseignants intégrés dans le département de l'Aisne par exeat/ineat.

En phase 2, la formulation d'1 vœu sur « zone géographique » **est obligatoire.**

Il vous est vivement conseillé de solliciter plus d'une zone géographique et, à l'intérieur de chaque zone, d'élargir à différentes catégories de postes afin d'augmenter vos chances d'obtenir un poste.

3) TYPES DE VŒUX

Il existe trois types de vœux :

- le vœu « poste ». Il s'agit d'un vœu sur un poste dans une école ou un établissement précis.

Remarques

- Tous les postes sont susceptibles d'être vacants et peuvent être sollicités et obtenus en 1ère phase du mouvement.
- Concernant les vœux « postes » et la nomination en école primaire
Dans le mouvement, les postes dans les écoles primaires sont étiquetés : poste adjoint élémentaire **(ECEL) ou** poste adjoint maternelle **(ECMA).**
L'application informatique ne permet pas de connaître le cycle ni le niveau de la classe qui sera attribuée par le conseil des maîtres. **L'intitulé du poste ne correspond donc pas obligatoirement à la classe prise en charge au sein d'une école primaire.** Vous êtes invités à contacter l'école pour obtenir des renseignements actualisés.

- **le vœu « zone géographique »** parmi treize zones d'affectation dans le département (*cf. annexes 2 et 3)*

- le vœu « commune ». Il s'agit des douze communes où sont implantées quatre écoles et plus *(cf. annexe 4)*.

4) RESULTATS DE LA PHASE 1 ET 2

A) Phase 1

Les résultats du mouvement seront communiqués directement aux personnels concernés via I-Prof à l'issue de la commission administrative paritaire départementale qui se réunira le 9 mai 2017.

TOUT POSTE DEMANDE ET OBTENU EST OBLIGATOIREMENT ATTRIBUE

B) Phase 2

A l'issue de la phase 1, certains personnels sont susceptibles de ne pas disposer d'affectation. **Une nouvelle saisie de vœux est obligatoire pour les enseignants affectés à titre provisoire**.

Lors de cette phase 2, certains postes seront ajoutés tels que :

- les postes fractionnés (les compléments de temps partiels, les compléments de service soit au titre des décharges de direction ou des décharges pour exercice de mandat syndical) ;
- les postes libérés suite à l'obtention d'un poste à profil, congé longue durée, congé parental, congé de formation professionnelle…

5) SITUATIONS PARTICULIERES

A) Temps partiels

Certains postes sont incompatibles avec l'octroi d'un temps partiel ou subordonnés à la décision du directeur académique, après avis motivé de l'inspecteur de l'éducation nationale (voir en ce sens la circulaire du 19 janvier 2017 relative aux temps partiel pour la rentrée scolaire 2017).

L'exercice des fonctions d'enseignant sur les postes dont la liste suit est **incompatible avec un temps partiel** :

- enseignants complétant le service des adjoints maîtres formateurs et des directeurs d'école d'application ;
- personnels de remplacement (BFC, BDI, BDI ASH, ZIL) ;
- enseignants référents ;
- conseillers pédagogiques de circonscription, départementaux ;
- conseillers aux numériques éducatifs ;
- personnels affectés sur poste à profil, ayant fait l'objet d'une fiche de poste spécifique ;

Dans le cas d'une demande d'exercice à temps partiel pour l'année scolaire 2017-2018, **les personnels affectés sur un poste incompatible avec un temps partiel devront participer au mouvement afin de changer d'affectation.** Leur situation fera l'objet d'un examen particulier par les services.

B) Postes ASH

Seuls les enseignants détenteurs du CAEI, CAPSAIS ou CAPA-SH peuvent être affectés à titre définitif sur un poste ASH.

Un enseignant **non titulaire** des diplômes précités pourra solliciter une **affectation à titre provisoire à la seconde phase**.

A cette fin, il lui appartient d'adresser avant le 9 avril 2017 un courrier à monsieur le directeur académique, par voie hiérarchique, pour faire connaître son souhait, en amont du mouvement. Le courrier devra préciser ses motivations et indiquer **son engagement à se présenter à la prochaine session du certificat d'aptitude pédagogique aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI)**. L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription émettra un avis concernant les candidatures.

La décision du directeur académique s'appuiera notamment sur l'avis donné par l' l'inspecteur de l'éducation nationale, sur la recevabilité des candidatures aux épreuves du CAPPEI.

Après avis favorable du directeur académique, les enseignants pourront obtenir, dans le cadre des opérations du mouvement départemental, une affectation sur un poste ASH, à titre provisoire. Ils conserveront leur poste initial à titre définitif. Celui-ci sera offert à titre provisoire.

Les personnels qui sont affectés à titre provisoire sur un poste ASH et qui obtiendront leur diplôme au cours de la session 2017 seront ensuite nommés à titre définitif **à l'issue de la CAPD du mois de septembre 2017.**

Les personnels qui sont affectés à titre provisoire sur un poste ASH devront saisir obligatoirement au moins deux vœux concernant des postes non spécialisés et un vœu zone géographique.

C) Directions d'école de deux classes et plus

Seuls peuvent être nommés à titre définitif sur ces postes :

- les directeurs en fonction ;
- les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude 2015/2016, 2016/2017, 2017/2018 aux fonctions de directeur d'école de deux classes et plus.

D) Postes en écoles d'application

Les enseignants titulaires du CAFIPEMF qui sollicitent un poste d'adjoint d'application seront nommés à titre définitif.

Les candidats admissibles à la session 2017 (admission 2018) seront **nommés à titre provisoire sur des postes d'adjoints d'application**.

Les postes d'adjoints non spécialisés en école d'application et les postes des enseignants assurant les compléments de service des directeurs d'école d'application pourront être sollicités dès la 2ème phase du mouvement, par des enseignants non titulaires du CAFIPEMF.

Les postes d'adjoints assurant les compléments de service de maître formateur seront pourvus en priorité par les candidats admissibles au CAFIPEMF session 2017 à titre provisoire. En fonction du nombre d'enseignants bénéficiant d'un complément de service, l'affectation pourra concerner plusieurs écoles proches.

Les personnels qui sont affectés à titre provisoire sur un poste nécessitant le CAFIPEMF et qui obtiendront leur diplôme au cours de la session 2017 y seront nommés à titre définitif. **La nomination à titre définitif sera effective à l'issue de la CAPD du mois de septembre 2017.**

E) Personnels intégrés dans le département par permutations ou mutations informatisées

Tout enseignant qui entre dans l'Aisne suit la règlementation départementale.
Il a l'obligation d'émettre un vœu géographique à la phase 2.

F) Postes de titulaire de secteur

Le regroupement de support libéré par des temps partiels et des décharges est susceptible de permettre une affectation sur poste entier dès la phase 1 à titre définitif. Les inspecteurs de l'éducation nationale sont responsables de l'organisation et de la coordination des services de tous les emplois sur poste fractionnés de leur circonscription.
La répartition de service des postes de titulaire de secteur fait l'objet d'un ajustement chaque année ; répond prioritairement à une nécessité de service.

VI) REGLES DE PRIORITES

Les enseignants faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire dans le cadre de la préparation de la rentrée 2017 seront informés par courrier de la mesure dont ils font l'objet.
Ils bénéficient **d'une priorité sur tout poste identique au poste antérieurement détenu.** Ils peuvent solliciter tout type de vœu : vœu(x) poste(s) ou vœu(x) « commune(s) ».

Remarque

Dans le cas où, à l'issue du mouvement intra-départemental, ces agents obtiendraient **un poste à titre provisoire,** ils bénéficieront **d'une priorité sur tout poste identique au poste antérieurement détenu, pendant une année supplémentaire.**

Les enseignants faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire **peuvent échanger leur priorité** avec un autre enseignant titulaire de l'école ou du regroupement pédagogique dans lequel ils exercent.
Dans ce cas, les deux enseignants souhaitant participer au mouvement départemental, informent les services par courrier co-signé :

- pour l'un, de son souhait de conserver sa nomination au sein de l'école ;
- pour l'autre, de son souhait de mobilité.

Le courrier sollicitera l'autorisation du directeur académique et parviendra à la direction départementale, sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

A) Fermeture d'un poste d'adjoint dans une école à 3 classes et plus

C'est le dernier personnel nommé à titre définitif qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire.

Si deux enseignants ont été nommés à la même rentrée scolaire, le critère qui départage les enseignants est l'ancienneté générale de service.

B) Fermeture d'un poste dans une école à 2 classes

Dans ce cas, il est procédé à **la fermeture du poste d'adjoint qui** et fait l'objet de la mesure de carte scolaire. L'enseignant bénéficie donc d'une priorité.

- Si l'adjoint faisant l'objet de la mesure de carte scolaire, **et** le directeur souhaitent participer au mouvement, l'adjoint bénéficie d'une priorité **et** le directeur participe au mouvement avec une priorité sur un poste de direction d'école de 2 à 4 classes.

- Si seul le directeur souhaite participer au mouvement, l'adjoint faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire peut échanger sa priorité avec le directeur qui **bénéficie alors d'une priorité sur un poste de direction de 2 à 4 classes et d'une priorité sur un poste de direction de 5 classes et plus.** L'ensemble devra comporter un accord écrit entre les deux enseignants, sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

- Si le directeur n'obtient pas une direction de 2 à 4 classes, il conserve le bénéfice de sa priorité pour le mouvement intra-départemental de la rentrée scolaire suivante uniquement.

- Si le directeur souhaite conserver son poste dans l'école devenue classe unique, il devient **chargé d'école**.

C) Fermeture d'un poste dans un regroupement pédagogique

Après consultation de l'instance ayant la compétence scolaire, le directeur académique décide la localisation du lieu de la fermeture du poste d'adjoint.
L'adjoint affecté sur ce poste fait l'objet de la mesure de carte scolaire.

D) Fermeture d'un poste de titulaire ZIL ou brigadier départemental

La priorité est accordée à l'enseignant sur tout poste équivalent ou tout poste d'adjoint premier degré.

E) Directeur d'école qui change de groupe de rémunération suite à une fermeture de poste

La priorité lui est accordée sur un poste équivalent.
Les groupes de rémunération sont les suivants :

- de 2 à 4 classes ;
- de 5 à 9 classes ;
- de 10 classes et plus.

La quotité de décharge et la rémunération initiale sont conservées, à titre exceptionnel, durant une année scolaire.

F) Fermeture ou modification de la quotité d'un poste fractionné sur lequel a été nommé un personnel à titre définitif

Si la quotité d'un poste fractionné est modifiée :

- soit l'enseignant accepte le glissement sur le poste dont la quotité est modifiée ;
- soit l'enseignant n'accepte pas le glissement sur le poste dont la quotité est modifiée. Il bénéficie alors d'une priorité uniquement sur un poste équivalent, dans la même zone géographique. L'accord écrit de l'intéressé est requis.

G) Poste dans les missions ASH

En cas de fermeture d'un poste de l'adaptation scolaire, le personnel affecté à titre définitif bénéficie d'une priorité sur un poste de la même option (hors poste à profil).

H) Enseignant dont le poste fait l'objet d'un transfert de poste d'une école vers une autre école

Pour un transfert avec ou sans changement de circonscription :

- l'enseignant peut suivre le poste transféré et conserve son ancienneté ;
- s'il ne souhaite pas suivre le poste transféré, il doit participer au mouvement. **Une priorité sur un poste équivalent** lui sera accordée.

En cas d'ouverture de classe sur une école à 1 classe (par transfert au sein d'un RPID), l'enseignant chargé d'école pourra prétendre à la nouvelle direction, s'il est inscrit sur la liste d'aptitude des directeurs 2017/2018 aux fonctions de directeur d'école de 2 classes et plus.

I) Fusion de deux écoles

Trois conditions sont nécessaires pour toute fusion d'écoles :

- un poste de direction est (ou sera) vacant ;
- les conseils d'école consultés émettent un avis favorable à la fusion ;
- la commune concernée a délibéré et a émis un avis favorable à la fusion.

Le directeur restant en activité dispose d'une priorité s'il le souhaite sur la direction de la nouvelle école, sauf demande de sa part à participer au mouvement. Il ne bénéficie pas, dans ce cas, de priorité. Si ce directeur obtient une nouvelle direction, la règle habituelle prévaut pour la nomination d'un directeur dans l'école fusionnée.

J) Tout personnel réintégré après avoir été placé sur un poste adapté de courte ou longue durée bénéficie d'une **priorité**

7) POSTES À PROFIL

Un enseignant affecté, à titre provisoire, sur un poste à profil doit, au terme d'une année scolaire, se déterminer :

- soit sur la poursuite sa délégation sur ce poste à profil ;
- soit sur la réintégration, s'il le souhaite, sur le poste dont il était titulaire à titre définitif. L'information auprès des services devra se faire par écrit, **au mois de mars** de l'année scolaire en cours, dans le cadre de la préparation du mouvement intra-départemental.

S'il poursuit sur ce poste à profil, il sera affecté à titre définitif *(cf. annexe 8).*

Si l'exercice des missions par l'enseignant recruté sur poste à profil s'avérait non conforme aux contraintes du poste, le retour sur l'ancienne affectation dont il était titulaire à titre définitif pourra être décidé par le directeur académique.

Les personnes qui ont obtenu un avis favorable de la commission départementale doivent ensuite recueillir l'avis favorable de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription.

La liste départementale d'aptitude à occuper un poste à profil est valable pour l'année scolaire 2017-2018.

Dans le cas où les postes à profil ne seraient pas pourvus, un enseignant peut faire fonction une année sur avis de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de la circonscription, proposé au directeur académique.

8) CALENDRIER DES OPERATIONS DU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL

- La saisie des vœux pour la phase 1 est effectuée uniquement par le biais de l'application ministérielle **SIAM internet** *(cf. annexe 1).*

Le service de saisie des vœux via I-Prof (SIAM phase intra) sera ouvert :

du mercredi 29 mars 2017 à 10 heures
au dimanche 9 avril 2017 à 23 heures 59.

Tout non-respect des règles du mouvement entraînera la saisie par les services de zones géographiques en fonction des besoins, **sur la phase 2.**

Un accusé de réception récapitulant la saisie sera transmis à partir :

du **lundi 10 avril 2017** dans la boîte aux lettres I-Prof.

Il conviendra de l'imprimer et de **vérifier si les informations sont exactes**.
Cet accusé de réception sera retourné, daté et signé à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne (DSDEN 02, bureau DIPRED 2), **uniquement en cas de modification :**

pour le **jeudi 13 avril 2017, délai de rigueur**.

Il vous est vivement conseillé de ne pas attendre les derniers jours pour vous connecter, afin d'éviter un encombrement du serveur.

Afin de faciliter la démarche des enseignants dans leur processus de mobilité, un service d'aide et de conseil est mis à leur disposition.

A toutes les phases de suivi de la demande, **la cellule mouvement** vous apportera par téléphone, une aide individualisée :

	DIPRED 2 - Gestion collective
Sandrine MISMAQUE	03 23 26 22 18
Agnès THOMAS	03 23 26 22 23
Arnaud FARGUES	03.23.26.22.28

Pour toute information relative à un poste, je vous invite à prendre l'attache de la circonscription concernée.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

SIGNÉ

Jean-Pierre GENEVIEVE

ANNEXES

- Annexe 1 : « Participer au mouvement : comment saisir les vœux ? »
- Annexe 2 : carte départementale « zone géographique »
- Annexe 3 : liste des communes par zone géographique
- Annexe 4 : liste des vœux « communes »
- Annexe 5 : liste des écoles des secteurs d'éducation prioritaire
- Annexe 6 : barème départemental applicable au mouvement
- Annexe 7 : liste des circonscriptions
- Annexe 8 : liste des postes à profil
- Annexe 9 : liste des écoles concernées par le dispositif « plus de maîtres que de classes »
- Annexe 10 : information relative aux nouvelles implantations de PEMF
- Annexe 11 : liste des postes entiers fractionnés (définitifs)
- Annexe 12 : liste des postes vacants et susceptibles vacants.